

DECISION DCC 21 - 007

DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1436/453/REC-20, par laquelle madame Raïssa K. NOUAGОВI forme un recours pour violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 11 août 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1500/463/REC-20, par laquelle madame Nestline Elvire Sèdjro BOKO forme un recours pour solliciter la relecture par l'Assemblée nationale de la loi 2019-43 portant code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante Raïssa K. NOUAGОВI expose que le Benin a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui prône les principes de la non-discrimination et d'égalité entre l'homme et la femme ; qu'elle développe que si le code électoral dispose en son article 144 que « le nombre de députés à l'Assemblée nationale est

de 109 dont 24 sièges exclusivement réservés aux femmes, il ne prend en compte que les élections législatives et crée une discrimination à l'égard des femmes candidates aux élections communales, municipales et locales et demande de le déclarer contraire aux articles 1^{er}, 4 et 7 de ladite convention ;

Considérant que madame Nestline Elvire Sèdjro BOKO expose pour sa part que la révision de la Constitution a institué une discrimination positive en faveur des femmes à travers son article 26 nouveau ; qu'elle fait le même reproche à l'article 144 du code électoral de n'avoir pas étendu cette discrimination positive aux élections communales et locales et demande à la Cour de faire injonction à l'Assemblée nationale pour une relecture du code électoral ;

Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de sa cellule juridique, demande à la requérante de saisir, en lieu et place de la Cour, les institutions qui ont l'initiative de la loi étant donné qu'elle ne soulève pas l'inconstitutionnalité de la loi en cause mais sollicite l'extension d'un privilège accordé ;

Considérant qu'en réplique, madame Nestline Elvire Sèdjro BOKO justifie la saisine de la Cour, juge de la constitutionnalité des lois, par la violation de l'article 26 de la Constitution par l'article 144 de la loi portant code électoral votée par l'Assemblée nationale ;

Considérant que les deux recours tendent aux mêmes fins et qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 26 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour constitutionnelle avait déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; qu'un nouveau contrôle de



constitutionnalité opéré sur cette même loi en l'absence de toute violation d'un impératif constitutionnel ou d'un droit fondamental contrevient aux dispositions constitutionnelles visées; qu'il échet dès lors de déclarer les requêtes irrecevables ;

EN CONSEQUENCE,

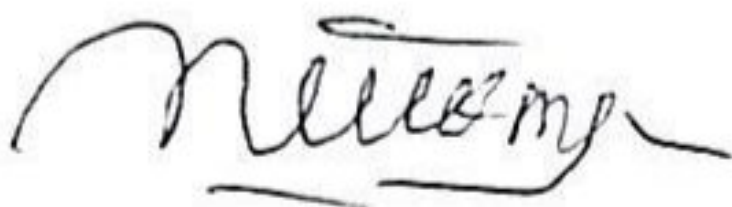
Dit que les requêtes sont irrecevables pour autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à mesdames Raïssa K. NOUAGОВI et Nestline Elvire Sèdjro BOKO et à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-